**6467**

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**- du Code du Travail**

**- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat et**

**- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l’accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par Businesseurope, l’UEAPME (European Association of Craft, Small and Medium-Sized Entreprises), le CEEP (Centre européen des entreprises à participation publique et des entreprises d’intérêt économique général) et la CES (Confédération européenne des syndicats) et abrogeant la directive 96/34/CE.

La directive 96/34/CE avait été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 12 février 1999 portant création d’un congé parental et d’un congé pour raisons familiales. Les auteurs du projet de loi sous rubrique prennent soin de relever que lors de la transposition de cette directive, le législateur luxembourgeois était allé au-delà des exigences minima que cette directive prévoyait, puisque la durée du congé parental prévue dans la législation luxembourgeoise était de six mois, tandis que la durée minimale proposée par la directive n’était que de trois mois.

L’objet de la directive 2010/18/UE consiste à conférer des effets juridiques à l’accord-cadre révisé sur le congé parental, conclu en date du 18 juin 2009 par les partenaires sociaux interprofessionnels européens susmentionnés. Cet accord-cadre remplace celui conclu en date du 14 décembre 1995, dont les effets juridiques étaient réglés par la directive 96/34/CE.

L’accord révisé allonge d’un mois le congé parental des travailleurs des deux sexes en le faisant passer de trois mois minimum à quatre mois minimum. Par ailleurs, l’accord-cadre révisé tend encore à faciliter le retour des travailleurs au travail après la fin du congé parental, en leur accordant un droit de demander l’assouplissement de leurs conditions de travail, soit par un aménagement de l’horaire, soit par un aménagement du rythme de travail.

Le projet de loi entend intervenir à deux niveaux:

– porter de trois à quatre mois la durée du droit à congé non indemnisé du parent qui n’a pas pris le congé parental consécutivement au congé de maternité ou au congé d’accueil, mais remplissant par ailleurs les autres conditions du congé parental;

– attribuer au salarié du secteur privé, aux agents de l’Etat et à ceux du secteur communal le droit de demander à son employeur l’aménagement de son horaire et/ou de son rythme de travail pendant une durée déterminée. L’employeur doit examiner cette demande et y répondre en tenant compte de ses propres besoins et de ceux du demandeur. Si la demande est rejetée, ce rejet doit être motivé.